



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

TECH-18011

12.06.2018

Original : EN

Document explicatif

sur les articles 6, 8 et 8a des RU APTU et leur application pratique

Procédures pour l'adoption et la modification des PTU, y compris pour les modifications urgentes

Le présent document décrit les principes et pratiques généraux applicables à l'adoption et à la modification des PTU et en résume les procédures, tâches et responsabilités afin d'en donner une vue globale. Il a été examiné par la Commission d'experts techniques en sa 11^e session. Puisqu'il s'agit d'un document explicatif, il ne comporte aucune prescription juridique et est proposé à titre purement informatif. Pour le droit applicable, voir la COTIF.

1. PROCEDURE NORMALE D'ADOPTION OU DE MODIFICATION D'UNE PTU

1.1. COMPETENCE

En vertu de l'article 20, § 1, lettre b), de la COTIF et des articles 6, 8 et 8a des APTU, la Commission d'experts techniques (CTE) est compétente pour prendre des décisions sur l'adoption d'une PTU ou d'une disposition modifiant une PTU.

1.2. LES PROPOSITIONS

Aux termes de l'article 21, § 4, de la COTIF, le Secrétaire général peut présenter de sa propre initiative des propositions tendant à modifier la Convention. Dans ce cadre, la « Convention » désigne non seulement la convention de base, mais aussi ses appendices comme les APTU et ATMF ainsi que la réglementation dérivée de ces appendices, comme les PTU.

En plus de cette compétence générale du Secrétaire général, l'article 6, § 2, des APTU établit qu'une demande d'adoption d'une PTU ou d'une disposition modifiant une PTU peut être déposée par :

- a) tout État partie ;
- b) toute organisation régionale au sens de l'article 2, lettre x), des ATMF ;
- c) toute association internationale représentative, pour les membres de laquelle l'existence des PTU relatives au matériel ferroviaire est indispensable pour des raisons de sécurité et d'économie dans l'exercice de leur activité.

Il est de pratique courante et de bonne règle que toute proposition d'adoption ou de modification d'une PTU soit d'abord examinée et discutée au sein du groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH) avant d'être soumise à la CTE.

Pour la convocation, l'ordre du jour et les documents, l'article 8 « Convocation – Documents » du règlement intérieur de la CTE prévoit ce qui suit :

§ 1 Au moins trois mois avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux membres de la Commission d'experts et aux observateurs :

- a) une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session, et*
- b) l'ordre du jour provisoire.*

§ 2 Le Secrétaire général adresse les documents qui s'y rapportent aux membres de la Commission technique et aux observateurs au moins deux mois avant l'ouverture de la session. Si le Secrétaire général reçoit un document de plus de 10 pages qui n'est pas rédigé dans toutes des langues de travail, ce délai ne s'applique qu'à la version/qu'aux versions du document reçu. La/les traduction(s) vers l'autre/les autres langue(s) de travail sera/seront rendue(s) disponible(s) dans les meilleurs délais.

[...]

1.3. LA CONVOCATION DE LA COMMISSION D'EXPERTS TECHNIQUES

Dans sa version applicable depuis le 11 février 2009, le règlement intérieur de la CTE énonce dans son article 7 les conditions pour sa convocation :

§ 1 Conformément à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission d'experts soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq membres de la Commission d'experts au moins, soit à la demande du Comité administratif conformément à l'article 15 de la Convention.

§ 2 Outre les cas prévus à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission d'experts également à la demande d'une organisation régionale dans la mesure où celle-ci représente, conformément à l'article 4, § 2, au moins cinq membres de la Commission d'experts.

1.4. LES DECISIONS

En termes pratiques, une décision de la CTE peut concerner :

1. **l'adoption d'une nouvelle PTU** couvrant tout sous-système, partie d'un sous-système ou autre sujet aux termes de l'article 8, § 8, des APTU non couvert par une PTU existante ;

2. **l'adoption d'une PTU remplaçant une PTU existante**, auquel cas la décision de la CTE abroge la PTU originale, remplacée par la nouvelle PTU modifiée – une telle décision est prise lorsque les dispositions existantes doivent subir des modifications majeures touchant une large partie de la PTU ;

3. **la modification d'une PTU existante** : l'instrument original reste en vigueur, mais est modifié conformément à la décision de la CTE. Ces modifications peuvent améliorer des éléments des dispositions originales, en ajouter de nouvelles ou en supprimer. Les parties de la PTU existante non visées par les modifications restent inchangées. La décision modifiant la PTU doit être lue en combinaison avec la PTU existante et, à compter de la date d'entrer en vigueur de la décision, la PTU doit être lue en combinaison avec toutes ses modifications.

Au sens de l'article 35 de la COTIF, ces trois cas sont considérés comme des « modifications ».

1.5. LA NOTIFICATION

Après décision par la CTE d'adopter ou d'amender une PTU, le Secrétaire général est tenu, aux termes de l'article 35, § 1, de la COTIF, de notifier les modifications aux États membres, ce qu'il fait par lettre circulaire. Dans les deux premiers cas ci-dessus, la notification concerne l'intégralité de la PTU tandis que dans le troisième cas, elle ne porte que sur les modifications.

La notification introduit formellement la procédure d'entrée en vigueur de la modification. L'article 35, § 3 et 4, de la COTIF énonce les conditions d'entrée en vigueur des modifications après leur notification.

Si une modification est décidée par la CTE, elle entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa notification¹.

1.6. LA PUBLICATION

L'article 8, § 1 et 3, des APTU dispose que les PTU sont publiées sur le site Internet de l'Organisation et que cette publication doit avoir lieu au minimum un mois avant leur date d'entrée en vigueur, qui est elle aussi indiquée sur le site.

En cas d'adoption d'une nouvelle PTU, le Secrétariat publie simplement le document au format PDF dans ses trois versions linguistiques.

¹ Pour autant qu'aucun État membre n'y formule d'objection conformément aux dispositions de l'article 35, § 4, de la COTIF.

En cas d'adoption d'une PTU remplaçant une PTU existante, le Secrétariat procède de manière identique, mais veille à ce que l'ancienne version de la PTU reste consultable sur son site Internet, même si cela n'est pas formellement requis par la Convention. C'est d'une part important parce que l'ancienne version peut continuer à s'appliquer pendant une période de transition, et d'autre part utile, en termes de traçabilité par exemple, car les exigences selon lesquelles les véhicules étaient auparavant approuvés restent ainsi accessibles. Le statut de l'ancienne PTU est modifié conformément à la décision de la CTE, à savoir qu'elle est dans la plupart des cas abrogée.

En cas de modification d'une PTU existante, la décision de la CTE modifiant la PTU est publiée sur la même page du site Internet que la PTU concernée. Si une PTU est modifiée plusieurs fois, toutes les décisions de modification sont publiées.

À des fins d'information et de documentation, le Secrétariat publie également des versions consolidées, c'est-à-dire incluant toutes les modifications en date, des PTU modifiées. Étant donné que l'instrument original et les modifications n'entrent habituellement pas en vigueur à la même date, il s'ensuit que les dispositions dans la version consolidée ne sont pas toutes entrées en vigueur à la même date. Les versions consolidées ne sont donc fournies que pour information et comportent une note clarifiant leur statut. Au début des PTU consolidées, un tableau liste toutes les modifications applicables. Les versions consolidées sont destinées à être utilisées comme outils de documentation et n'ont aucune valeur juridique ; les dispositions juridiquement contraignantes sont celles notifiées par le Secrétaire général en vertu de l'article 35 de la COTIF.

2. POSSIBILITES POUR LA MODIFICATION EN URGENCE DES PTU

La CTE ne se réunissant qu'une fois par an, la modification des PTU selon la procédure normale peut prendre pas mal de temps, en particulier si une erreur manifeste est découverte dans une PTU peu après une session de la CTE. Dans un tel cas, jusqu'à 18 mois peuvent s'écouler entre le moment où l'erreur est découverte et l'entrée en vigueur de sa correction.

L'article 8a « Lacunes constatées dans les PTU » des APTU prévoit ce qui suit :

- § 1 S'il vient à l'attention de la Commission d'experts techniques qu'une PTU adoptée comporte des erreurs ou des lacunes, y compris si une PTU ne remplit pas pleinement les exigences essentielles, la Commission prend les mesures qui s'imposent, notamment :*
- a) décide si les PTU concernées devraient être modifiées conformément aux articles 6 et 8 et*
 - b) fait des recommandations concernant des solutions provisoires justifiées.*
- § 2 Les États parties, les organisations régionales et les organismes d'évaluation sont tenus d'informer sans tarder le Secrétaire général de toute erreur ou lacune constatée dans une PTU.*

2.1. LA PROCEDURE ECRITE

L'article 8a des APTU prévoit que la CTE « prend les mesures qui s'imposent », c'est-à-dire qu'elle peut suivre d'autres procédures pour adopter des modifications aux PTU. Le règlement intérieur de la CTE² prévoit ainsi dans son article 21, § 3, la possibilité d'un vote par voie de procédure écrite :

Lorsqu'une affaire apparaît en dehors d'une session et si la Présidence, le Secrétaire général ou au moins cinq membres de la Commission d'experts considèrent qu'une décision doit être prise sans que celle-ci soit reportée jusqu'à la prochaine session de la Commission d'experts, la Présidence procède à un vote par voie de procédure écrite conformément aux règles suivantes :

² http://otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/02_organe/06_fachaus_tech/RI-CTE_11_02_2009_f.pdf

- a) *si aucune Présidence permanente n'est élue, la Présidence sera considérée comme étant celle de la dernière session ;*
- b) *tous les membres de la Commission d'experts sont informés, par écrit, du sujet et du motif d'un tel vote ;*
- c) *les questions indépendantes les unes des autres feront l'objet d'un vote séparé ;*
- d) *les membres seront invités à transmettre au Secrétaire général leurs votes écrits au cours d'un délai (date et heure) qui devra comporter au moins vingt et un jours civils pleins ;*
- e) *la réception de chaque vote sera confirmée par écrit par le Secrétaire général ;*
- f) *toutes les réponses reçues avant l'expiration du délai seront consignées ;*
- g) *le quorum sera identique à celui des sessions de la Commission d'experts. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai n'atteint pas le quorum requis, la proposition sera considérée comme étant rejetée. Elle peut toutefois être soumise de nouveau lors de la session suivante de la Commission d'experts ;*
- h) *si au moins trois membres de la Commission d'experts demandent que les mesures proposées soient examinées lors d'une session de la Commission, la procédure écrite doit être terminée sans résultat ; une nouvelle session de la Commission d'experts doit être convoquée dans les meilleurs délais ; et*
- i) *tous les membres seront notifiés du résultat de la procédure de vote.*

Le vote par voie de procédure écrite accélère certes la procédure dans son ensemble, mais l'article 35, § 3, de la COTIF reste toujours applicable :

[...] Les modifications décidées par la Commission d'experts du RID ou par la Commission d'experts techniques entrent en vigueur pour tous les États membres le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres.

Au total, le délai minimum entre la proposition d'une modification à une PTU et son entrée en vigueur est donc d'environ cinq mois (trois semaines pour le vote + un court délai de notification + la période mentionnée à l'article 35, § 3, de la COTIF).

2.2. AUTRES POSSIBILITES POUR TRAITER LES ERREURS DANS LES PTU

Il apparaît clairement que modifier instantanément les PTU n'est pas possible.

Le document explicatif sur les ATMF 2015, tel que révisé par la CTE 8, offre quelques informations utiles à ce sujet, présentées ci-après.

Suspension et retrait des certificats d'exploitation (preuves de l'admission à l'exploitation) :

L'article 10a, § 2, porte sur le retrait des certificats d'exploitation. Il s'agit d'une mesure draconienne ayant pour conséquence que le véhicule n'est plus admis au trafic international. L'article 10a, § 2, lettre b) selon lequel le détenteur doit remédier aux défauts constatés répond à l'article 11, § 8, qui précise que c'est le détenteur qui détient le certificat. Si une autorité entend retirer un certificat en application de l'article 10a, § 2, lettre b), elle doit par conséquent contacter le détenteur. Si le retrait n'est pas immédiat, il peut être ordonné au détenteur de remédier au problème pour éviter le retrait, en fonction du type de non-conformité ou de problème. Le certificat d'exploitation d'un véhicule ne peut être retiré que par l'autorité compétente qui a délivré le certificat. Le retrait doit apparaître dans le Registre national des véhicules à la rubrique n° 10.

L'article 10a, § 4, définit le concept de suspension des certificats d'exploitation. La suspension est une mesure temporaire durant laquelle le véhicule ne peut être utilisé en trafic international. Les autorités compétentes ont l'obligation de suspendre les certificats lorsque se présentent les motifs listés à l'article 10a, § 4, qu'elles aient elles-mêmes délivré le certificat ou qu'il l'ait été par l'autorité compétente d'un autre État partie. Le retrait doit apparaître dans le Registre national des véhicules à la rubrique n° 13.3. Le mauvais entretien par une ECE peut, par exemple, être un motif de suspension. Si l'ECE a causé le problème, le détenteur peut remédier à la situation en améliorant les performances de l'ECE ou en changeant d'ECE. Cela va dans le sens de l'article 15, § 1, selon lequel il incombe au détenteur de désigner l'ECE. Dès qu'il a été remédié aux motifs de la suspension, le certificat redevient valide.

Par conséquent :

Un certificat d'exploitation ne peut être retiré que par l'autorité compétente qui l'a délivré.

Un certificat d'exploitation peut être suspendu par n'importe quelle autorité compétente.

De plus, la CTE dispose de certaines compétences :

En vertu de l'article 16, § 4, la CTE peut ordonner aux États parties de suspendre les certificats d'exploitation de certains types de véhicules par suite d'accidents ou d'incidents.

Selon l'article 5, § 7, [des ATMF,] il relève de la compétence de la CTE d'ordonner aux États parties de suspendre ou de retirer les certificats d'exploitation n'ayant pas été délivrés en application de la réglementation.

Toutefois, les conséquences juridiques (pénales) ne sont pas régies par la COTIF :

Les conséquences juridiques du non-respect de la réglementation sont réglées dans l'État partie dont l'autorité compétente a accordé la première admission à l'exploitation [conformément aux dispositions de l'article 18, § 1, des ATMF].

Immobilisation et refus des véhicules :

Si une autorité compétente a des raisons de penser qu'un véhicule ne respecte pas les règles techniques applicables, elle est habilitée à l'immobiliser en vue d'une inspection, qui doit être effectuée aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit dans un délai de 24 heures. Si la non-conformité est confirmée, le certificat du véhicule est alors suspendu en application de l'article 10a.

Organisme d'évaluation ou autorité compétente ne remplissant pas les conditions de qualification et d'indépendance :

[En application de l'article 5, § 7, des ATMF, si] un État partie considère qu'un organisme d'évaluation ou une autorité compétente d'un autre État partie ne remplit pas les conditions de qualification et d'indépendance, il doit en informer la Commission d'experts techniques (CTE) qui, dans les quatre mois, informe l'État partie concerné des changements nécessaires pour que l'organisme d'évaluation ou l'autorité compétente conserve le statut qui lui a été conféré. La CTE peut ordonner à l'État partie de suspendre ou retirer les certificats délivrés sur la base des travaux de l'organisme d'évaluation ou l'autorité compétente en question. Si l'État partie n'obtempère pas, les autres États parties sont habilités à immobiliser les véhicules concernés, en vertu de l'article 17, § 3.

Il résulte de ce qui précède que plusieurs possibilités s'offrent aux acteurs de l'exploitation comme aux autorités pour traiter immédiatement les problèmes compromettant la sécurité. Par exemple, la CTE peut enjoindre aux États parties de suspendre les certificats d'exploitation de certains types de véhicules à la

suite d'accidents ou d'incidents et les autorités compétentes peuvent immobiliser un véhicule pour inspection si elles ont des raisons de penser qu'il ne respecte pas les règles techniques applicables. La sécurité du système ferroviaire ne repose certes pas exclusivement sur la rigueur des règles techniques, mais si une erreur compromettant la sécurité devait être découverte dans une PTU, celle-ci devrait néanmoins être modifiée le plus rapidement possible.
